



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Vaisselle réutilisable - Restauration rapide - Inquiétudes de la filière

Question écrite n° 25766

Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les inquiétudes émises par les enseignes de restauration rapide concernant la mesure prévue par le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et économie circulaire, qui vise à imposer la vaisselle réutilisable pour les repas servis sur place. Ce texte prévoit l'interdiction, à partir du 1er janvier 2023, des emballages à usage unique. Jusqu'à présent, l'État a fortement incité ces entreprises à s'engager dans des stratégies environnementales responsables, pour beaucoup, basées sur une gestion optimisée des déchets, favorisant le tri sélectif et le recyclage. L'objectif de transition écologique, qui doit être clairement poursuivi et auquel adhèrent les professionnels de la restauration rapide, nécessite de lourds investissements financiers et humains. La perspective d'une orientation brusque vers de nouveaux modes de fonctionnement crée des incertitudes chez ces professionnels qui n'ont pas encore amorti leurs investissements et qui ont besoin de temps pour adapter leur activité aux impératifs du développement durable. Surtout, une étude sur l'impact environnemental relatif à l'emploi de vaisselle réutilisable (consommation d'eau et de détergents notamment) dans la restauration rapide permettrait de mesurer l'empreinte écologique d'une telle mesure et son bien-fondé. Les acteurs de la filière ont besoin de clarté, de certitude sur les bons choix écologiques et d'une vision sur le long terme afin d'investir dans une gestion responsable de leur activité et respectueuse de l'environnement. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir si une étude d'impact comparative est envisagée afin de convaincre plus encore, le cas échéant, les professionnels, de l'utilité de cette nouvelle orientation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est engagé dans la réduction de la pollution de l'environnement par les déchets de plastique. Environ 60 % des déchets de plastique retrouvés en mer ont une origine terrestre, et pour un emballage dont la durée d'utilisation est de parfois quelques minutes, il pourra mettre plusieurs siècles à se dégrader dans la nature. L'accumulation de ces déchets, notamment dans les décharges sauvages, dont le nettoyage coûte des dizaines de millions d'euros aux collectivités, rend urgente la prise de mesures fortes pour en limiter les effets. L'obligation faite aux établissements de restauration d'avoir recours, au plus tard en 2023, à de la vaisselle réutilisable pour le service des repas à consommer sur place, prévue par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire s'inscrit dans la ligne des mesures déjà prises pour limiter les produits en plastique à usage unique. Ainsi, conformément à la loi de Transition énergétique du 17 août 2015, il a été mis fin depuis le 1er janvier 2020, à la mise à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique. Sont concernés les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à usage unique sauf lorsqu'ils constituent des emballages. Par ailleurs, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim, avait ajouté à cette liste d'interdiction, les produits en plastique à usage unique suivants : pailles, couverts, piques à steak, couvercles pour verres jetables, plateaux repas, pots à glace et bâtonnets mélangeurs. L'obligation imposée aux établissements de restauration par la loi du 10 février 2020 répond en tout

état de cause aux exigences posées par la directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement imposant aux États membres de réduire le volume des contenants alimentaires utilisés par la restauration pour l'alimentation sur-place et à emporter. Cette mesure devrait aussi permettre aux enseignes de la restauration rapide de respecter plus facilement les obligations de tri auxquelles elles sont tenues depuis 2016, en simplifiant la mise en place du tri de matériaux et de la récupération des restes alimentaires en vue de leur compostage. Une campagne de contrôle de cinquante établissements de ce secteur de la restauration a révélé qu'aucun ne respectait ces obligations en 2018. Enfin, il faut relever que les enseignes de restauration rapide servent environ six milliards de repas par an dans environ trente mille points de vente sur tout le territoire, à l'origine de 180 000 tonnes de déchets d'emballages et de vaisselle jetable par an, dont 55 % pour la restauration sur place. Cette mesure aura donc pour premier effet de limiter le volume des déchets, ce qui constituera un gain environnemental immédiat, et des impacts environnementaux associés à leur traitement (transport, recyclage valorisation ou mise en décharge/incinération). Elle s'inscrit donc pleinement dans le cadre de l'évolution sociétale qui tend à passer du jetable au réutilisable. Elle permettra aussi à nombre de collectivités locales d'alléger les charges liées à la collecte et au traitement des déchets puisqu'une part importante des restaurants de cette branche utilise le service public des déchets. Conscient que la poursuite de ces objectifs est subordonnée à une application de la loi dans les délais qu'elle fixe, le Gouvernement s'attache à ce que les décrets d'application de ses mesures soient pris dans les prochains mois.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Untermaier](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (4^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25766

Rubrique : Développement durable

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire \(Mme Poirson, SE auprès de la ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 septembre 2020

Question publiée au JO le : [14 janvier 2020](#), page 186

Réponse publiée au JO le : [22 septembre 2020](#), page 6521